Information

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Identification et du contrôle des mouvements des animaux** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2016-654** **05/08/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Dermatose nodulaire contagieuse. Information aux éleveurs ; vétérinaires ; opérateurs et transporteurs d'animaux vivants.

Destinataires d'exécution
DRAAF SRAL DD(CS)PP pour information GDS France, SNGTV, SNVEL

Résumé : Recommandations afin de prévenir l'introduction en France de la dermatose nodulaire contagieuse (DNC).

Textes de référence :-Directive 65/432/CEE du 26 juin 1965 relative à des problèmes de police sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovines et porcines
-Directive 92/119/CEE du 17 décembre 1992 établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc.
-Directive 89/662/CEE du Conseil du 11 novembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur.
-Règlement (CE) 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et des opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n°1255/97.

La dermatose nodulaire contagieuse des bovins (DNCB), maladie virale enzootique en Afrique sub-saharienne et classée comme danger sanitaire de catégorie I, a été détectée pour la première fois en Turquie en novembre 2013. Elle s'est ensuite étendue à l'Europe : tout d'abord dans la partie européenne de la Turquie en mai 2015, puis dans les Balkans. Au 31 juillet 2016, elle touchait la Grèce, la Bulgarie, la Macédoine, le Monténégro, l'Albanie et la Serbie, avec 747 foyers notifiés au total.

Ces pays ont mis en place des mesures de maîtrise telles que l'abattage sanitaire, la destruction de tous les produits d'origine animale provenant des exploitations affectées et la lutte contre les vecteurs. Des campagnes de vaccination ont été organisées dans la plupart de ces pays.

La DNCB est une maladie virale des bovins due à un poxvirus. Elle se caractérise par l'irruption soudaine de nodules cutanés de dimensions variables, parfois présents sur les muqueuses internes, accompagnés d'oedèmes des membres et d'une inflammation des ganglions lymphatiques superficiels.
La transmission mécanique par des insectes hématophages semble être le mode de transmission préférentiel mais d'autres moyens de transmission direct ou indirect sont également possibles.
C'est une maladie très contagieuse qui peut entraîner la mort des bovins. Elle est également responsable de lourdes pertes économiques. Des informations sur l'état des connaissances et l'épidémiologie de cette maladie sont accessibles sur le site de la plateforme ESA : http://www.plateforme-esa.fr/dermatose-nodulaire-contagieuse

Outre l'information des éleveurs et des vétérinaires, je vous demande de faire un rappel auprès des opérateurs commerciaux, et des transporteurs d'animaux vivants sur la nécessité de procéder à un nettoyage et une désinfection efficace de tous les véhicules de transport avant de quitter les exploitations et de procéder également à une éventuelle désinsectisation des moyens de transport qui auraient à se rendre dans un pays affecté.

Dans le contexte de l'arrivée d'ovins pour la fête de l'Aïd el Aida (12 septembre), la plus grande vigilance est de mise. Bien que les petits ruminants soient atteints de façon exceptionnelle, ils peuvent être les vecteurs passifs du virus, de même que les véhicules et le matériel.

Nous informons pour notre part les membres du CNOPSAV santé animale.
Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés que vous rencontreriez lors de l'application de cette instruction.

Le Directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance et de l'international
CVO
Loïc EVAIN